



FOREVER™

CUMUL VDI AVEC UNE ALLOCATION
Pôle Emploi ou la CAF

Niveau
Tous les FBO



NIVEAU TOUS LES FBO : cette procédure est destinée à tous les FBO en fonction de leur besoin.

TABLE DES MATIERES

VOTRE ALLOCATION _____	2
ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE) _____	2
ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE (ASS) _____	2
PRIME D'ACTIVITE (PA) _____	2
DOCUMENTS A TRANSMETTRE A POLE EMPLOI _____	2
REGLE _____	2
RELEVÉ DE COMMISSIONS _____	4
<i>Pas de relevé de commissions</i> _____	4
BULLETIN DE PRECOMPTE _____	5



VOTRE ALLOCATION

ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

Les rémunérations tirées de l'activité de VDI sont cumulables avec les sommes versées par Pôle Emploi.

Toutefois, il existe deux cas de figure :

- **Lorsque l'activité de vente directe a débuté avant la perte de l'emploi ayant donné lieu à l'indemnisation**, l'ARE et les revenus d'activité sont entièrement cumulables.

L'activité (VDI) est considérée conservée dès lors qu'elle a donné lieu à un **cumul effectif des revenus** avant la perte de l'une ou plusieurs des activités exercées.

Le cumul effectif est déterminé par Pôle emploi.

- **Lorsque l'activité de vente directe a débuté après la perte de l'emploi ayant donné lieu à l'indemnisation**, l'ARE et les revenus d'activité sont partiellement cumulables.

Pôle Emploi effectuera un calcul et déduira 70 % de la rémunération tirée de l'activité de vente directe du montant total des allocations journalières qui auraient été versées pour le mois considéré en l'absence de reprise d'activité.

ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE (ASS)

L'ASS peut être cumulée sous conditions avec les revenus de l'activité de vente directe.

- L'ASS peut-être cumulée avec les revenus d'une activité professionnelle non salariée (par exemple VDI) pendant une période **de 6 mois renouvelable une seule fois** à compter du début de cette activité, à moins que le bénéficiaire ne soit dispensé de recherche d'emploi. L'ASS sera alors attribuée pour des périodes renouvelables de 12 mois.

PRIME D'ACTIVITE (PA)

La Prime d'activité est cumulable avec les revenus tirés de l'activité de VDI.

- Si les revenus du VDI demandeur de PA proviennent d'une activité indépendante, son chiffre d'affaires ne doit pas avoir dépassé 20.700 € sur le dernier trimestre.
- Le VDI doit informer, chaque trimestre, sa Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'évolution de ses ressources. Toute modification dans la situation du VDI (telle que la reprise d'une activité salariée en plus de celle de VDI par exemple) doit être signalée à la CAF dans les meilleurs délais.

DOCUMENTS A TRANSMETTRE A POLE EMPLOI

REGLE



Le demandeur d'emploi ayant la qualité de « Vendeur à domicile ayant le statut de travailleur indépendant » (VDI) est en mesure de déclarer et de justifier mensuellement de sa rémunération.

A l'occasion du déploiement des nouvelles règles de cumul de l'ARE avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle reprise, il a été précisé aux centres Pôle emploi, qu'en cas d'activité professionnelle non salariée, les modalités de déclaration auxquelles est soumis le demandeur d'emploi diffèrent selon que celui-ci est en mesure ou non de déclarer et de justifier sa rémunération mensuellement.

Ceci dans la mesure où, c'est l'entreprise donneuse d'ordre qui assure la gestion intégrale et mensuelle des cotisations des VDI. Ainsi, **les relevés de commissions** reportent finalement les rémunérations exactes revenant au travailleur indépendant.

Il en résulte donc, que les VDI sont désormais gérés sous le régime de déclaration mensuelle. La rémunération déclarée pouvant être justifiée, chaque mois, par des **relevés de commissions** définitifs.

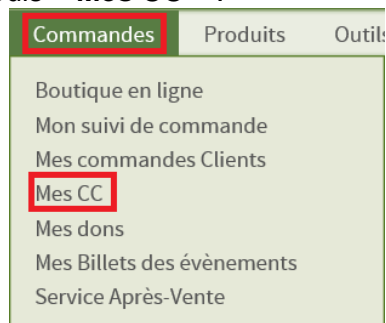
Réf. Réglementaires :

- Articles 30 à 32 du Règlement général annexé à la CAC 2017
- AA n° 11 annexé à la CAC 2017
- Article R. 312-5 du code de sécurité sociale
- Article L. 135-1 et svts du code du commerce

Afin de justifier de ses revenus, le FBO peut donc récupérer ses documents justificatifs sur son profil FBO :

- **Relevé de commissions** : document réalisé mensuelle si et seulement le FBO a obtenu des commissions d'animation et/ou une marge.
- **Bulletin de précompte** : document réalisé trimestriellement afin de présenter le détail des charges sociales si et seulement si le FBO a obtenu des rémunérations sur le trimestre.

Cliquez sur « **Commandes** », puis « **Mes CC** » :



Dans le tableau suivant, le FBO peut retrouver au format PDF les documents justifiants de ses rémunérations en cliquant sur le logo 📄 :



Mois - Année	Perso	Nouveau	Hors Managers	Groupe	Relevés de bonus	Analyse de lignée	Relevé de Commissions	Bulletin de Précompte
Juin 2017	2.627	0	0	2.627				
Mai 2017	3.355	0	0	3.355				
Avril 2017	3.654	0	0	3.654				
Mars 2017	3.696	0	0	3.696				
Février 2017	5.175	0	0	5.175				
Janvier 2017	4.777	0	0	4.777				
Décembre 2016	5.403	0	0	5.403				

Les documents justificatifs sont mis à la disposition des FBO à partir du 10 du mois suivant.

RELEVÉ DE COMMISSIONS

RELEVÉ DE COMMISSIONS N° 33000 [REDACTED] /2017/1

Libellé	Montant	Taux	Commission
Commissions Novus Janvier 2017	20,86 €	100,00%	20,86 €
Marge Janvier 2017	1 984,26 €	100,00%	1 984,26 €
Bonus de Groupe Janvier 2017	6,93 €	100,00%	6,93 €
Total de votre rémunération sur le mois			2012,05 €

Dans l'encadré rouge, sur la ligne « **Total de votre rémunération sur le mois** », le FBO retrouve de montant de sa rémunération mensuelle à déclarer auprès des administrations.

Lorsque le FBO doit préciser un **nombre d'heures**, il peut :

- Soit noter le forfait d'heure imposé par l'administration (exemple : 151h),

Soit noter le nombre d'heures théoriques en fonction du SMIC horaire de l'année (exemple : rémunération / SMIC horaire).

PAS DE RELEVÉ DE COMMISSIONS

Lorsque le FBO n'a pas obtenu de commissions d'animation et de marge sur un mois donné, il n'aura pas de relevé de commissions sur son profil FBO.

Lorsqu'il en a besoin pour la CAF ou Pôle Emploi, nous lui proposons d'effectuer sa demande auprès du service Comptabilité FBO en utilisant le logiciel NESTOR :



<http://nestor.foreverliving.fr/>

A partir du 10 du mois suivant et après vérification de votre profil FBO :

Lorsque vous êtes connecté sur NESTO, cliquez sur :



Puis sur :



Après la liste des questions standard, vous pouvez effectuer votre demande particulière en complétant ce formulaire.



Toutes les demandes effectuées avant le 10 du mois ne pourront pas être traitées.

BULLETIN DE PRECOMPTE

Tous les trimestres (mars, juin, septembre et décembre), le bulletin de précompte est réalisé si et seulement si le FBO a obtenu une rémunération au cours du trimestre.

**BULLETIN DE PRECOMPTE TRIMESTRIEL
Mars 2017
31 mars 2017**

Revenus Trimestriels Bruts (Tva non applicable, art. 293 B du CGI)	3 132,10 €
Frais Professionnels	313,21 €
Revenus Trimestriels Après Abattement	2 818,89 €
Assiette de Cotisations	1 440,00 €
Tranche	H
Acomptes	158,90 €

Nombre d'heures théoriques du trimestre : + de 200 heures

Rubriques Cotisations	V.D.I			Société	
	Base	Taux	Montant	Taux	Montant
Accident de Travail	1 440,00 €			1,60	23,04
Allocations Familiales	1 440,00 €			5,25	75,60
Assurance Maladie	1 440,00 €	0,75	10,80	12,89	185,62
Assurance Vieillesse Déplafonnée	1 440,00 €	0,40	5,76	1,90	27,36
Assurance Vieillesse Plafonnée	1 440,00 €	6,90	99,36	8,55	123,12
Contribution solidarité autonomie	1 440,00 €			0,30	4,32
Cotisation Logement (FNAL)	1 440,00 €				
Cotisation Logement (FNAL) supplémentaire	1 440,00 €			0,50	7,20
CSG + CRDS non Déductibles	1 440,00 €	2,90	41,76		
CSG déductible	1 440,00 €	5,10	73,44		
Total Cotisations		16,05%	231,12 €	30,99%	446,26 €

Dans l'encadré rouge, sur la ligne « **Revenus trimestriels Bruts** », le FBO retrouve de montant de sa rémunération trimestrielle à déclarer auprès des administrations.

